Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505856-20260630-2026-104-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2026

CONSEIL MUNICIPAL 2026-104

Séance du 30 juin 2026

DÉLIBÉRATION

Objet : Mise en œuvre de la réforme du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et des emplois fonctionnels de direction de la FPT

L'an deux mil vingt-six, le 30 juin à dix-neuf heures précises, les membres du Conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 24 juin 2026, se sont réunis au Conservatoire municipal de musique, sous la présidence de Monsieur Bassi KONATE, Maire.

Etaient présents : Christine CHAMPEL, Aristote ZOLA, Khedoudja HADJADJ, Grégory FOURNIER, Laila HAMDAOUI, Nabil CHABANE, Marina RIBEIRO, Frédéric BRIDE, Ayzate CHANFI, Samba GASSAMA, Stéphanie AMRAM, Nivel DIRIL, Khadidja BOUGUELMOUNA, Mamadou DIALLO, Sihem BSILA, Sambou DIABY, Aicha COULIBALY (Adjoints au Maire), Ul Zaman TAHAWAR, Régis RAMOS, Merchat BABOUTANA, Turkan INAN, Laure SISSOKO, Hassan HAMMANE, Aurélie WALLABREGUE, Inès HERBADJI, Sibiry KONATE, Arif-Emre ATAS, Marwa JEBBOURI, Chantal GROLIER, Odile STANCIU, Thomas MENDY, Laetitia BEN ATOUIL, François-Xavier VALENTIN, Ali BOUJERFAOUI, (Conseillers municipaux).

Représentés par pouvoir :

Cyril MOUGEOT	pouvoir à	Laure SISSOKO
Elodie LEMONNIER	pouvoir à	Grégory FOURNIER
Sabrina MESLEM	pouvoir à	Aurélie WALLABREGUE
Kévin ZINDY	pouvoir à	Inès HERBADJI
Cyril ABEL	pouvoir à	Christine CHAMPEL
Patricia DELOISON-HUCHER	pouvoir à	François-Xavier VALENTIN

Absents :
Henrienette MELIZER, Yelikh BOUANDZI, Ninos OCLIN, Julia UZAN

Secrétaire de séance :
Khedoudja HADJADJ

2026-104

Le Conseil,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2017-207 du conseil municipal en date du 13 novembre 2017 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux,

Vu l'avis du Comité social territorial extraordinaire en date du 26 juin 2026,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que la réforme de l'encadrement supérieur territorial entre en vigueur au 1er juillet 2026,

Considérant que le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 institue un régime indemnitaire spécifique applicable aux emplois administratifs et fonctionnels de direction des collectivités et établissements publics de plus de 40 000 habitants,

Considérant, par voie de conséquence, la suppression de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et de la prime de responsabilité précédemment versées aux administrateurs territoriaux et emplois fonctionnels de la collectivité éligibles,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer le nouveau régime indemnitaire,

Considérant qu'à la date de la présente délibération, l'arrêté ministériel fixant le classement des emplois fonctionnels dans les différents niveaux prévus par les textes n'a pas encore été publié,

Considérant qu'il convient néanmoins d'assurer la continuité du régime indemnitaire applicable aux agents concernés et d'éviter toute rupture dans les modalités de rémunération,

Considérant qu'il y a lieu de doter la collectivité du cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre de la réforme à compter du 1er juillet 2026,

Considérant qu'en l'absence de publication de l'arrêté ministériel fixant le classement des emplois fonctionnels, la présente délibération a uniquement vocation à instituer le cadre juridique du nouveau régime indemnitaire et ne préjuge pas des montants individuels qui seront ultérieurement fixés par l'autorité territoriale,

Sur le rapport présenté par Khadidja BOUGUELMOUNA, Adjointe au Maire, chargée des ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Institution du régime indemnitaire

Il est institué, à compter du 1er juillet 2026, un régime indemnitaire applicable aux emplois administratifs supérieurs de direction de la commune (administrateurs territoriaux et emplois fonctionnels) relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026.

Article 2 : Composition du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est composé :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA).

Article 3 : Plafonds réglementaires

Les plafonds annuels applicables sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 comme suit :

Niveau d'emploi	Montant maximal annuel de l'IFSE	Montant maximal annuel du CIA
Niveau 1	115 000 €	50 000 €
Niveau 2	101 000 €	44 000 €
Niveau 3	77 000 €	33 000 €
Niveau 4	63 000 €	27 000 €

Ces montants constituent des plafonds réglementaires.

Article 4 : Attribution individuelle

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA sont fixés par arrêté de l'autorité territoriale, dans la limite des plafonds définis à l'article 3 et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ils pourront notamment tenir compte :

- du niveau de l'emploi occupé ;
- des responsabilités exercées ;
- du degré d'expertise requis ;
- des sujétions particulières attachées aux fonctions ;
- des résultats et de l'engagement professionnel.

Dans l'attente de la publication de l'arrêté ministériel fixant le classement des emplois fonctionnels, les montants individuels seront déterminés au regard des dispositions réglementaires alors applicables.

Article 5 : Réexamen

Les montants individuels pourront être réexaminés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Dispositions antérieures

Le présent régime indemnitaire se substitue, pour les agents concernés, aux dispositifs antérieurement applicables, notamment à la nouvelle bonification indiciaire et à l'indemnité de responsabilité, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er juillet 2026.

Cette date d'effet a pour objet d'assurer la continuité du régime indemnitaire applicable aux agents concernés dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réforme de l'encadrement supérieur territorial issue des décrets du 10 juin 2026.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 30 juin 2026.

Le Maire,
Bassi KONATE

Le secrétaire de séance,

Le Maire de Sarcelles,
Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Qui a été transmis au contrôle de légalité le 02/07/2026
Et notifié ou publié par extrait le 02/07/2026
Pour le Maire et par délégation